

**COMMUNE DE SAINT LEGER
(SAVOIE)**

Arrêté général de police du maire pour fermeture temporaire du mur d'escalade

L'adjointe de la commune de Saint-Léger

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire.

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe,

Vu le signalement du 29 octobre 2025 par le comité Savoie « Montagne Escalade » concernant un bloc instable sur le site d'escalade,

Considérant que le site est très fréquenté ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est interdit de faire de l'escalade pour la sécurité de tous les pratiquants et les accompagnateurs tant que les travaux de sécurisation n'ont pas été effectués.

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article final : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Fait à Saint-Léger, le 14 novembre 2025



L'adjointe,

Mme Nadia GRAVIER.